

STATUTS

MOUVEMENT POUR UN CYCLISME CREDIBLE

M.P.C.C.

I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association intitulée "Mouvement pour un Cyclisme Crédible dit - M.P.C.C", dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 2007, a été créée à l'initiative d'équipes cyclistes professionnelles. Elle a pour but :

1°) De défendre les intérêts de ses membres sur le plan du cyclisme professionnel international;

De respecter et faire respecter les règles internationales de l'Union Cycliste Internationale (UCI) de l'Agence Mondiale antidopage (AMA), et le code mondial antidopage qui est la base des règles antidopage régissant le sport cycliste ;

De mettre tout en œuvre pour dénoncer le non-respect de ces règles ;

De manière générale de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre au cyclisme en général de retrouver son image et en agissant à l'encontre de quiconque nuira à cette image notamment :

- en engageant des actions en dommages et intérêts contre les coureurs ou tous participants du monde du cyclisme professionnel dès lors qu'il fait l'objet d'une suspension de plus de six mois pour des faits de dopage ou si l'intéressé est reconnu coupable d'une violation des règles antidopage conformément aux articles 2.1 à 2.8 du code mondial antidopage ou s'il fait l'objet d'une procédure pénale pour des faits de dopage ou violation des règles en matière de stupéfiant ;
- en engageant des actions en dommages et intérêts contre toute personne sanctionnée par une autorité sportive ou judiciaire, pour des faits constituant une atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires et à la crédibilité du sport cycliste en général ou en cas de poursuites civiles ou pénales déjà engagées le MPCC pourra s'y joindre et demander réparation de l'atteinte à l'image du cyclisme et à sa crédibilité du fait des agissements de la personne poursuivie.

Par atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires il convient d'entendre tout agissement de nature à nuire à l'éthique du cyclisme professionnel et à sa crédibilité comme par exemple sans que cela soit exhaustif « entente pour l'achat ou la vente d'une course », « dopage, » « usage et (ou) cession de produits illicites », violation des règles antidopage visée aux dispositions du code mondial antidopage » etc.

Ce point est considéré comme essentiel à l'objet du MPCC

2°) D'entretenir toutes relations utiles et d'organiser les rapports de ses membres avec toute fédération nationale de cyclisme, l'UCI, et toutes autres organisations officielles ou non, nationales ou internationales existant actuellement ou pouvant être créées, intéressées au cyclisme professionnel, et de représenter ses membres auprès de ces différents organismes, au sein desquels elle pourra être appelée à siéger.

3°) De régler amiablement les différents qui pourraient survenir entre ses membres

4°) D'assurer d'une manière générale une représentation active de ses membres pour tous les problèmes intéressant la participation des groupes sportifs internationaux à l'organisation et à la vie du cyclisme professionnel, notamment en participant auprès des organismes ou instances compétents à l'élaboration des règlements sportifs.

5°) De façon plus générale, l'association a qualité pour effectuer toute démarche ou étude, participer à toute action, procéder à toute intervention, créer tout organisme, adhérer à toute autre association ou groupement d'associations, dès lors que leurs buts ont des rapports directs ou indirects avec ceux du MPCC.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'association est à NEUVILLE SUR SARTHE dans le département de la Sarthe ou en tout autre lieu du département

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- PARTICIPER auprès des instances internationales et notamment l'UCI aux commissions (CCP) mettant en place les changements de réglementation au niveau des règles de sécurité et/ ou antidopage.
- INTERVENIR auprès des instances internationales et notamment l'AMA pour alerter sur les dangers de l'utilisation détournée de certains produits et médicaments et demander leur mise en surveillance.
- ORGANISER, lorsque les instances internationales et les règlements internationaux, sont défectueux des contrôles à l'égard de l'ensemble des membres de son association pour rappeler au monde professionnel et aux néophytes que les membres du MPCC vont au-delà des règlements internationaux et s'exposent à des contrôles indépendants.
- La formation de ses membres et des personnes voulant rejoindre l'Association.
- L'organisation et la participation à des conférences et des congrès sur le droit du sport.

Article 3

L'association se compose des

- Membres actifs : Sont membres actifs les équipes cyclistes UCI World Teams, UCI Pro Teams, UCI Continentales Teams, UCI Women World Team et UCI continentales Women Team, régulièrement affiliées auprès de leur Fédération nationale, et qui ont fait le choix d'adhérer à l'association, représentées par une personne physique de leur choix, à jour de leur cotisation annuelle.

Membre d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix pour exercer son droit de vote et doit s'acquitter de la cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.

Membre bienfaiteur : Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale

Peuvent être associés aux travaux de l'association des partenaires affinitaires, qui n'ont pas de droit et ne sont pas éligibles : :

Sont notamment partenaires affinitaires, lorsque leur demande a été acceptée par le conseil d'administration :

Les organisateurs de courses cyclistes,

Les entreprises de parrainage, sponsors des équipes et/ou des organisateurs

Les fédérations cyclistes nationales.

Les agents sportifs

Les sympathisants

Les partenaires affinitaires peuvent soutenir les actions de l'association par le versement de dons occasionnels.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

5°) perte des critères intrinsèques d'appartenance à sa catégorie.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ;

4°) perte des critères intrinsèques d'appartenance à sa catégorie.

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

5°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

La perte de qualité de membre de l'association est immédiate dès sa notification (par mail ou par courrier). Elle est ensuite confirmée par lettre recommandée avec Avis de Réception.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant

l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition à de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu au scrutin secret par l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 (**neuf**) membres élus parmi les membres de l'association pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil est renouvelé par fractions successives (4 et 5) tous les deux ans, les premiers administrateurs sortants étant désignés par tirage au sort.

L'éligibilité au conseil d'administration est ouverte à tout membre de l'association depuis plus de douze mois, à jour de cotisation à la date de l'élection.

Toutefois, à titre dérogatoire, il est admis que soient éligibles les membres d'honneur

En cas de vacance, et afin de maintenir le nombre des administrateurs, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs administrateurs provisoires jusqu'à la plus proche assemblée au cours de laquelle il est procédé au remplacement des sièges vacants. Les fonctions des membres nouvellement élus prennent fin à la date à laquelle auraient expiré les mandats de ceux qu'ils remplacent

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou démissionnés d'office pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Il signe les procès-verbaux d'assemblée.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Les cas échéants : Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins **2 (deux)** fois par année, sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association

Le conseil est valablement réuni si le quorum **du tiers** de ses membres est atteint. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le secrétaire est chargé des correspondances internes et externes de l'association. Il convoque les assemblées générales sur l'initiative du président, rédige et transcrit les procès-verbaux des assemblées et assure la tenue de tout registre.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources de l'association sont assurées par :

- Le revenu de ses biens
- Le paiement des cotisations.
- Les subventions accordées par l'Etat, les régions, les départements ou les communes ou tous autres organismes reconnus.
- Les ventes de produits dérivés dès lors qu'ils se rattachent à l'objet de l'association
- Les dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, en charge des Sports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, à la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, en charge des Sports.

Article 22

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Le 1^{er} février 2022.

Le Président



Le secrétaire

